

7g - L'orientation vers un établissement ou service

Après évaluation des besoins, et au regard du plan personnalisé de compensation, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées oriente les personnes handicapées vers un établissement ou service médico-social.

En fonction du degré d'autonomie, les personnes handicapées sont accueillies dans différents types d'établissements médico-sociaux adaptés à leurs besoins et à leur état de santé.

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 7h « La participation aux frais d'entretien et d'hébergement »

Fiche pratique 7i « Les ressources des personnes en établissement »

Fiche pratique 7e « Les établissements et services pour adultes handicapés »

Annexe « formulaire cerfa n°13788*01 de demande auprès de la MDPH » → voir fiche 11g « MDPH »

Annexe « formulaire cerfa n°13878*01 : certificat médical destiné à être joint à la demande auprès de la MDPH » → voir fiche 11g « MDPH »

Annexe « formulaire cerfa n°51299*01 : notice explicative du formulaire de demande auprès de la MDPH » → voir fiche 11g « MDPH »

7g - L'orientation vers un établissement ou service

Après l'évaluation des besoins, et selon le plan personnalisé de compensation, la personne handicapée peut être orientée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) vers un établissement ou service médico-social.

I. Qui est compétent pour orienter vers un établissement ou service ?

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est notamment compétente pour :

- se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et sur les mesures propres à assurer son insertion scolaire, professionnelle et sociale
- désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ainsi que les établissements ou services concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé.

II. Quelle décision rend la CDAPH ?

Lorsqu'elle se prononce sur l'orientation de la personne handicapée et lorsqu'elle désigne des établissements ou services susceptibles de l'accueillir, la CDAPH est tenue de proposer un choix entre plusieurs solutions adaptées. A titre exceptionnel, la commission peut désigner un seul établissement ou service.

Si la personne handicapée adulte ou les parents de l'enfant ou de l'adolescent handicapé, ou le cas échéant le représentant légal, expriment leur préférence pour un établissement ou un service, la commission est tenue de faire figurer cette structure parmi celles qu'elle désigne. Cette obligation s'applique, quelle que soit sa localisation, dès lors que l'établissement ou le service entre dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé d'orienter la personne handicapée et, est en mesure de l'accueillir.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires spécifiques contraires, la durée des décisions ne peut être inférieure à un an ni excéder 5 ans.

III. Quels sont les recours possibles ?

Lorsque l'état ou la situation de la personne handicapée le justifie, la personne adulte handicapée ou son représentant, les parents ou le représentant de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ainsi que l'établissement ou le service qui l'accueille peuvent demander une révision de la décision d'orientation prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les décisions d'orientation sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Les décisions relatives à la désignation de l'établissement se contestent devant le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) dans un délai de 2 mois.

Textes de référence

Articles L.146-9 et L.241-6 du code de l'action sociale et des familles

Article R. 241-31 du code de l'action sociale et des familles